

Convention collective fleuristes, vente et services des animaux familiers

Grille de salaires minima conventionnels

L'arrêté du 13 novembre 2014 (*Journal officiel* du 2 décembre 2014) a rendu obligatoire l'application des salaires minimum conventionnels suivants dans la branche, tels qu'ils ont été déterminés par l'accord du 17 juin 2014 (base 151 h 67).

A compter du 1^{er} janvier 2015, les salaires minimum sont les suivants :

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1.455,80 €
	2	120	1.461,32 €
	3	130	1.470,39 €
II	1	210	1.480,53 €
	2	220	1.485,60 €
	3	230	1.495,75 €
III	1	310	1.505,89 €
	2	320	1.516,03 €
	3	330	1.561,65 €
IV	1	410	1.597,12 €
	2	420	1.622,50€
	3	430	1.652,92 €
V	1	510	1.784,75 €
	2	520	1.886,15 €
	3	530	1.987,56 €
VI	1	610	2.109,25 €
	2	620	2.261,56 €
	3	630	2.484,45 €
VII	1	710	3.123,31 €
	2	720	3.285,56 €
	3	730	3.447,81 €

Ces salaires minimum sont applicables pour des rémunérations dues à compter du mois de janvier 2015 et font référence à la grille de classifications des emplois entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

Toutefois, en application des dispositions du Code du travail et notamment de l'article L.3232-1, aucune rémunération horaire ne peut être inférieure au SMIC fixé par décret ou arrêté ministériel. Cependant, plusieurs éléments complémentaires au salaire peuvent, pour les périodes pour lesquels ils sont versés, être pris en considération pour déterminer si le SMIC est atteint (prime de rendement, prime de vacances ou de fin d'année, prime de polyvalence par exemples).

Les éléments de rémunération basés sur les rémunérations conventionnelles demeurent applicables sur cette base (prime d'ancienneté notamment). Se reporter au Guide social pour plus de précisions.

SYNAPSES



01 44 26 30 98



01 77 65 66 02



fleurs.synapses@gmail.com



<http://www.syndicat-fleuristes.org>

Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques, aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de vie
Syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884
(Articles L.2111-1 et suivants du Code du travail)
55, rue Lacordaire
75015 PARIS